

**FICHE**  
**SYNDICALE**  
Jeunes

**Affectations**

20-09-2024 / mj

**LES CONTRATS ET L'ADMISSIBILITÉ  
AUX LISTES DE PRIORITÉ**

**LA SUPPLÉANCE  
OCCASIONNELLE**

- Remplacement à la journée;
- Remplacement de la même enseignante ou du même enseignant pour 1 mois ou moins.

**LES CONTRATS**

**LE CONTRAT À  
TEMPS PARTIEL (E3)**

- Accordé lors d'un **remplacement prédéterminé** de plus de 1 mois;
  - Il est effectif à la première journée de remplacement;
  - Il donne droit à :
    - ancienneté;
    - banque de congés maladie calculée au prorata;
    - assurances collectives;
    - congés spéciaux.
- OU**
- Accordé lors d'un remplacement indéterminé d'une même personne enseignante pendant plus de 1 mois durant lesquels il ne faut pas s'absenter plus de 2 fois;
  - Effet rétroactif sur le contrat;
  - Effet rétroactif sur le salaire;
  - Il donne droit à :
    - ancienneté;
    - banque de congés maladie;
    - assurances collectives;
    - congés spéciaux.

**LE CONTRAT DE  
L'ENSEIGNANT-E  
RÉGULIER À STATUT  
PARTICULIER (E2)**

- Accordé aux enseignants-es qui sont titulaire d'une qualification légale;
- Il prévoit une priorité d'engagement pour permettre l'accès à un poste régulier (E1);
- Il permet d'obtenir la permanence après 400 jours sous contrat E2 (régulier à statut particulier);
- Il donne droit à :
  - ancienneté;
  - banque de congés maladie;
  - assurances collectives;
  - congés spéciaux;

Le droit à une réduction de tâche ou à un congé sans traitement ne s'applique pas.

**LE CONTRAT  
À TEMPS PLEIN  
(RÉGULIER - E1)**

- Permet d'obtenir la permanence après 400 jours sous contrat à temps plein (régulier);
- Renouvelable automatiquement;
- Un contrat à temps partiel (de remplacement) à 100% de tâche pour une année complète ne constitue pas un contrat à temps plein.

**LA PERMANENCE**

- Le statut de permanent, qui augmente la sécurité d'emploi, s'acquiert après 2 années complètes de service continu à titre d'enseignant à temps plein ou d'employé régulier à temps plein au centre de services.

## ANCIENNETÉ VS EXPÉRIENCE

### ANCIENNETÉ VS EXPÉRIENCE

**EXPÉRIENCE :** Sert à déterminer les échelons salariaux.

**ANCIENNETÉ :** Sert à déterminer le rang sur les listes de priorité et d'ancienneté.

## CRITÈRES DE CAPACITÉ

### POUR OBTENIR UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN

Selon la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), une personne enseignante doit être titulaire d'une qualification légale (autorisation d'enseigner), notamment :

- un brevet d'enseignement;
- une autorisation provisoire d'enseigner;
- un permis probatoire d'enseigner.

+

L'Entente nationale prévoit également que la personne doit avoir obtenu un critère de capacité, soit :

- avoir une expérience d'enseignement équivalent à 200 jours de travail à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée au cours des 5 dernières années;

ou

- avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

- Être sous tolérance d'engagement.

En l'absence d'enseignants légalement qualifiés, le Centre de services scolaire peut exceptionnellement obtenir une tolérance d'engagement qui permet à une personne non légalement qualifiée d'obtenir un contrat à temps plein ou à temps partiel.

La tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale et ne permet donc pas d'avoir accès aux listes de priorité d'emploi ni d'obtenir une permanence. En effet, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié prend fin automatiquement et sans avis au 30 juin de l'année scolaire en cours.

OU

## LISTES DE PRIORITÉ

### DÉFINITION

**LISTE VERTE :** Permet d'accéder à un contrat à temps partiel.

**LISTE ROSE :** Permet d'accéder à un contrat à temps plein (contrat régulier) menant à la permanence.

### LISTE VERTE

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour accéder à la liste de priorité à l'occasion de sa mise à jour officielle qui se fait au plus tard le 15 juin de chaque année, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir obtenu, en date du 15 mai :

#### Possibilité 1

- a) une qualification légale (autorisation d'enseigner);
- b) la réussite du CÉFRANC, du TECFEE ou du SEL (version B)<sup>1</sup>;
- c) 2 contrats à temps partiel dans le même champ sur au moins 2 ans totalisant 140 jours ou plus dans une fenêtre de 3 ans;

+

une évaluation globale positive<sup>2</sup>, soit au moins les 2 dernières évaluations positives au cours des 3 dernières années scolaires.

1. À compter de l'année scolaire 2023-2024, le CSSPI reconnaît officiellement le test de français SEL (version B) aux fins d'admissibilité aux listes de priorité.
2. Une absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive.

#### Possibilité 2

- a) une qualification légale (autorisation d'enseigner);
  - b) la réussite du CÉFRANC, du TECFEE ou du SEL (version B)<sup>1</sup>;
  - c) un contrat à 100% de 5 mois prédéterminé;
- +
- une évaluation positive<sup>2</sup>.

OU

## LISTES DE PRIORITÉ (SUITE)

### LISTE ROSE

Pour accéder à la liste rose, tous les critères d'admissibilité de la liste verte s'appliquent et la personne doit également avoir été 400 jours sous contrat en date du 30 juin.

### RETRAIT DES LISTES

Seulement si l'enseignante ou l'enseignant sur les listes de priorité reçoit une évaluation négative au cours des 3 premières années d'accès aux listes (si accédé selon possibilité 1) ou 4 premières années d'accès aux listes (si accédé selon possibilité 2). En pareil cas, l'enseignante ou l'enseignant est rétrogradé :

- De la liste rose → à la liste verte;
- De la liste verte → au bottin des personnes suppléantes.

## LES SÉANCES D'AFFECTION (EN LIGNE SUR LA PLATEFORME ZOOM)

Pour connaître toutes les dates importantes en lien avec les affectations, veuillez consulter le document [Processus d'affectation](#) disponible sur le site Web du SEPI (dossier [Affectations](#)).

### COMMENT LA SÉANCE D'AFFECTION POUR LES CONTRATS RÉGULIERS, LES CONTRATS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER ET LES CONTRATS À TEMPS PARTIEL SE DÉROULE-T-ELLE? (E.L. 5-1.14.2)

Quelques jours avant la séance d'affectation, le CSSPI procédera à l'affichage des listes de priorité (verte et rose) dans chaque école primaire et secondaire. Vous en trouverez également une copie sur le portail employé et sur le site du SEPI. Les enseignantes et enseignants inscrits aux listes recevront une convocation quelques jours avant la séance leur précisant l'heure à laquelle ils devront se connecter. Celles et ceux étant dans l'impossibilité de se présenter à cette séance peuvent faire parvenir au syndicat une procuration afin de les représenter.

La liste des postes et des contrats à temps partiel qui seront disponibles pour l'année scolaire suivante et offerts à la séance d'affectation sera affichée préalablement dans chaque école primaire et secondaire. Elle sera également disponible et mise à jour à l'écran durant la séance d'affectation.

Dans un premier temps, les postes réguliers seront offerts aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste rose. Il est possible de choisir un poste en exerçant une priorité-école dans la mesure où un poste est disponible dans l'école où l'enseignante ou l'enseignant occupait la majeure partie de leur tâche lors du dernier contrat. Une fois cette liste épuisée, si des postes sont toujours disponibles, ils seront offerts aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste verte.

Une fois les postes réguliers octroyés, le CSSPI offrira les contrats réguliers à statut particulier, en procédant de la même façon que pour les postes réguliers.

Par la suite, le CSSPI procédera à la séance pour offrir les contrats à temps partiel.

Ces contrats seront mis à la disposition des enseignantes et enseignants de la liste verte, selon l'ordre de priorité de celle-ci.

Tout d'abord, il faut considérer qu'il y a 2 strates de contrats à temps partiel, soit :

- 1) contrats de 80% ou plus;
- 2) contrats de moins de 80%.

Pour la première strate, une priorité-école pourra être exercée par les enseignants qui, en fonction de leur rang sur la liste de priorité, ont accès à cette strate. Si un ou des contrats de la première strate ne sont pas choisis, ils seront toujours disponibles pour la strate suivante.

### 1<sup>re</sup> étape – première strate

Pour la première strate, l'enseignante ou l'enseignant qui, en fonction de son rang sur la liste de priorité, a la possibilité de choisir un contrat d'au moins 80% pourra exercer une priorité-école dans la mesure où un contrat à 80% ou plus est disponible dans l'école où elle ou il occupait la majeure partie de sa tâche lors de son dernier contrat.

### 2<sup>e</sup> étape – première strate

Une fois les priorités-écoles exercées pour la première strate, les contrats restants pour cette strate seront offerts aux enseignantes et enseignants qui, par choix, n'ont pas exercé une priorité-école ou qui n'ont pu le faire.

### 3<sup>e</sup> étape – deuxième strate

Par la suite, pour la deuxième et dernière strate, les contrats restants seront offerts en fonction du rang sur la liste de priorité (ancienneté) parmi les contrats encore disponibles.

---

Lors de cette séance, vous pouvez refuser une première fois un poste régulier ou encore un contrat à temps partiel. Si le CSSPI vous contacte à nouveau après cette séance pour vous offrir un nouveau poste régulier ou encore un nouveau contrat à temps partiel et que vous le refusez à nouveau, le CSSPI ne sera pas dans l'obligation de vous offrir un nouveau poste régulier ou contrat à temps partiel pour le reste de l'année en cours. L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un contrat d'au moins 40%, est réputé(e) avoir fait un premier refus. Après 2 refus, le CSSPI ne sera pas dans l'obligation d'offrir un nouveau poste régulier ou un contrat à temps partiel pour le reste de l'année en cours. L'année suivante, l'enseignante ou l'enseignant se retrouvera sur la liste selon le rang correspondant à son ancienneté.

---

Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité au champ 2 (préscolaire) ou 3 (primaire) qui désire choisir un contrat à temps partiel dans un autre champ pour lequel elle ou il n'est pas inscrit à la liste doit en avoir fait préalablement la demande, par écrit, au centre de services scolaire au plus tard le 30 mai. Le centre de services scolaire se réserve le droit de refuser la demande. Le même principe s'applique pour les enseignantes et enseignants du champ 1 (adaptation scolaire) qui veulent changer de discipline.

En vue de cette séance, nous vous conseillons de bien vous préparer, car vous aurez peu de temps pour exercer votre choix. Les enseignant(e)s les mieux préparé(e)s sont celles et ceux qui ont déterminé certains critères par exemple :

- Le secteur (Pointe-aux-Trembles, Rivière-des-Prairies, Anjou, Saint-Léonard, Montréal-Nord);
- Les écoles (se dresser une liste par ordre de choix);

Le niveau d'enseignement (1<sup>er</sup> cycle, 2<sup>e</sup> cycle, 3<sup>e</sup> cycle).

---

Nous vous suggérons également de vous informer notamment sur l'horaire des écoles ainsi que sur les projets spéciaux ou autres préoccupations que vous pourriez avoir avant la séance, car il n'est pas toujours facile d'obtenir des renseignements une fois la séance débutée.

Enfin, gardez en tête que plusieurs représentants du syndicat sont présents lors de cette séance et disponibles pour vous aider et vous rassurer!

Bonne chance!

---

## VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

### Contactez l'une de nos conseillères syndicales :

Élise Boivin-Comtois

✉ [eliseboivin@sepi.qc.ca](mailto:eliseboivin@sepi.qc.ca)

☎ 514 645-4536, poste 214

Maryse Meunier

✉ [marysemeunier@sepi.qc.ca](mailto:marysemeunier@sepi.qc.ca)

☎ 514 645-4536, poste 202